

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

**AFFAIRE [REDACTED] : INCIVILITES**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] coach A, M. [REDACTED] vice-président et président ès-qualité par intérim [REDACTED] [REDACTED] à la date de la réunion, M. [REDACTED] délégué de club et Mme [REDACTED] Présidente-ès qualité et club [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] arbitre 1, M. [REDACTED] coach B, Mme [REDACTED] marqueuse et M. [REDACTED] chronométrateur, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] chronométrateur, régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre [REDACTED] DMU17-[REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED], il apparaît qu'un supporter du [REDACTED] serait entré sur le terrain et aurait tenté d'agresser physiquement l'entraîneur de l'équipe B. Cet incident aurait provoqué une réaction immédiate des deux équipes, qui auraient quitté leurs bancs afin d'entrer sur le terrain. À ce moment-là, le coach de l'équipe A aurait poussé deux joueurs de l'équipe B. Par ailleurs, le délégué de club ne serait intervenu à aucun moment pour tenter de gérer la situation.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] coach A ;
- M. [REDACTED] vice-président et président ès-qualité par intérim à la date de la réunion [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] responsable de l'organisation ;
- Mme [REDACTED] Présidente-ès qualité et club [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de l'audition de M. [REDACTED] coach A, rapporte les faits suivants:

Il rapporte qu'une échauffourée aurait éclaté en raison de plusieurs personnes du public qui seraient entrées sur le terrain. Un supporter du [REDACTED] s'en serait pris au coach de [REDACTED] [REDACTED]. Cela aurait créé un attroupement et il aurait tenté de le mettre fin en repoussant les joueurs de [REDACTED]

Selon lui, ces joueurs auraient tenté de se confronter au supporter. Étant des mineurs, il aurait préféré les repousser pour éviter qu'ils entrent en altercation avec un adulte. Une mère lui aurait reproché ce geste, mais il lui aurait expliqué qu'il s'agissait de prévenir une rixe. Il reconnaît cependant ne pas savoir si son geste aurait pu paraître violent dans l'action.

Il témoigne également avoir vu une altercation entre le coach et un supporter, entourés par une foule importante. Il affirme être resté avec ses joueurs pour les empêcher de se mêler à l'incident.

Il précise qu'un jeune homme de [REDACTED] accompagné de plusieurs joueurs, serait venu prendre à partie ses joueurs en les menaçant. Il déclare : « Je tiens à signaler à la commission que des joueurs de [REDACTED] ont tenté de s'en prendre à mes joueurs, notamment à mon fils. » Il serait intervenu en leur disant fermement : « Maintenant, cassez-vous, rentrez chez vous. » Un parent aurait également pris part à cette intervention.

Lors de l'audition de M. [REDACTED] vice-président et président par intérim [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M [REDACTED] informe la commission qu'il n'aurait pas été présent lors de cette rencontre. Cependant, il précise qu'il ne cautionne en aucun cas les faits qui sont rapportés et tiens à noter qu'une batte de baseball serait mentionnée même si il n'existerait aucune preuve tangible à part des récits.

Lors de l'audition de M. [REDACTED] délégué de club rapporte les faits suivants :

Le climat aurait été tendu pendant la rencontre, notamment dans les interactions avec les arbitres. Des spectateurs auraient commencé à chambrer les joueurs. Lorsque le signal sonore aurait retenti et que l'arbitre aurait sifflé, un spectateur serait entré sur le terrain en lançant : « Rentrez chez vous.

» En tant que responsable de salle, il n'était pas sûr si le match était terminé ou non. Entre-temps, d'autres spectateurs auraient également envahi le terrain.

Une altercation aurait éclaté entre un spectateur et le coach de [REDACTED] ces derniers échangeant des provocations telles que : « Vas-y, viens, on sort. » Il explique être intervenu pour essayer de les séparer. Selon lui, tous les joueurs ainsi que les spectateurs seraient alors sur le terrain.

Il conteste les affirmations de M. [REDACTED] et insiste sur le fait qu'il serait intervenu immédiatement, contrairement à ce que M. [REDACTED] aurait affirmé. Il précise qu'il n'aurait pas accompagné la personne à l'extérieur, n'ayant pas été informé de la présence d'une batte de baseball. Il aurait été occupé à chercher le supporter problématique. Une fois celui-ci localisé, il aurait engagé une discussion avec lui.

Il ajoute qu'il ne se souviendrait pas avoir été averti au sujet de la batte. Il confirme toutefois que la personne en question serait revenue sur les lieux, mais souligne que M. [REDACTED] serait resté calme dans cette situation.

Lors de l'audition de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Président et club [REDACTED] [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] informe la commission qu'elle regrette la tournure des événements et précise que le spectateur incriminé aurait insulté un mineur de 15 ou 16 ans et que celui-ci l'aurait filmé et publié sur le réseau social [REDACTED]. Elle mentionne que « cela peut engendrer un traumatisme important chez un jeune de cet âge-là ».

Elle rapporte que M. [REDACTED] aurait minimisé la situation en déclarant qu'il s'agirait simplement de chambrage. Elle souligne que les jeunes auraient tenté de calmer les tensions.

Elle contredit M. [REDACTED] en affirmant qu'il aurait été au courant de la situation. Une jeune fille serait venue les alerter qu'une personne porterait une batte de baseball. À cela, M. [REDACTED] aurait répondu : « Ah, ça, c'est de chez toi. »

Par la suite, on lui aurait également signalé la présence de cette personne avec la batte. Elle aurait alors alerté Madame [REDACTED], qui lui aurait recommandé d'appeler la police.

À ce moment-là, le supporter aurait déposé la batte et aurait effectué des allers-retours dans le gymnase à la recherche de M. [REDACTED].

Finalement, la situation se serait apaisée, et le supporter serait parti sans provoquer d'incidents supplémentaires.

Lors de l'audition de M. [REDACTED] arbitre 1 rapporte les faits suivants :

Il n'a rien de plus à ajouter qui n'est pas dans son rapport. Concernant les erreurs dans la feuille de marque, il aurait fait tirer deux lancers francs.

Lors de l'audition de M. [REDACTED] coach B rapporte les faits suivants :

Il exprime ses regrets quant aux événements qui seraient survenus ce jour-là.



1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il apparaît qu'un spectateur de ■■■■■ s'en serait pris verbalement avec insistance au joueur B ■■■■ pendant toute la durée de la rencontre. Ce même supporter aurait pénétré sur le terrain afin de s'en prendre physiquement au coach B qui cherchait à défendre son joueur en raison de l'inaction du délégué de club. Lors de cette altercation M. ■■■■■ aurait bousculé plusieurs joueurs de l'équipe B alors qu'ils tentaient de s'interposer dans l'altercation entre le coach A, ■■■■■ et ce supporter.

Bien qu'il ait été rapporté que M. ■■■■■ aurait bousculé certains joueurs dans le cadre de cette altercation, aucun élément ne permet d'établir une intention délibérée de commettre une faute ou d'aggraver la situation. Au contraire, les faits révèlent une volonté de désamorcer l'incident et de préserver l'ordre sur le terrain. Par la suite, il est également établi que M. ■■■■■ se serait efforcé de maintenir ses joueurs éloignés de l'altercation afin de prévenir leur implication.

Ainsi, dans ce contexte précis, aucun élément probant ne permet de caractériser une intention fautive ou un manquement grave aux obligations dévolues à M. ■■■■■ en sa qualité d'entraîneur. Son intervention, bien qu'imparfaite dans la forme, visait à préserver la sécurité des joueurs et à éviter une aggravation de l'incident. Dès lors, la commission estime que la responsabilité disciplinaire de M. ■■■■■ ne saurait être engagée, en l'absence d'éléments démontrant une volonté d'agir de manière contraire aux règlements ou aux principes éthiques de la FFBB.

Cela étant, la commission tient à rappeler à M. ■■■■■ en sa qualité d'entraîneur, qu'il est investi d'une obligation d'exemplarité et qu'il doit veiller en toutes circonstances à encadrer ses joueurs dans le respect des valeurs de fair-play et de discipline défendues par la FFBB et la Ligue.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés et des témoignages recueillis lors de l'audition, la Commission Régionale de Discipline, décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■■.

Sur la mise en cause de l'association sportive ■■■■■ et de son président ès qualité M. ■■■■■

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ■■■■■, et de son Présidente ès-qualité, par intérim, Monsieur ■■■■■ ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters », et sur le fondement de l'article 1.3 de la même annexe.

Conformément à l'article 1.3, les organisateurs sont responsables de la police de la salle ou du terrain ainsi que de la bonne tenue des rencontres sportives. Ils doivent, à ce titre, veiller à la sécurité des acteurs et officiels avant, pendant et après les matchs, en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et gérer tout désordre. En cas de manquement à ces obligations, leur responsabilité disciplinaire peut être engagée car ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker,

des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

En l'espèce, plusieurs manquements graves ont été constatés. D'une part, un spectateur du [REDACTED] aurait pénétré sur le terrain avec l'intention s'en prendre physiquement au coach B, ce qui constitue une violation flagrante des règles de sécurité et des principes de respect prônés par la FFBB. Ce comportement est d'autant plus grave qu'il a mis en danger l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre, perturbant le déroulement de l'événement et créant un climat de tension. Pour rappel, les clubs et leurs représentants légaux, tels que le président, sont responsables du comportement de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters. Ils peuvent donc être disciplinairement sanctionnés pour les agissements de ces derniers. En l'occurrence, le comportement reprochable de ce spectateur engage directement la responsabilité du [REDACTED].

D'autre part, le délégué de club, investi d'un rôle essentiel dans la gestion de la sécurité, n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ou gérer l'incident. Les témoignages concordent pour indiquer qu'il n'aurait pas pris de mesures préventives face à un "trash-talking" intense qui aurait été proféré à l'encontre du joueur B [REDACTED]. et qu'il n'aurait pas agi immédiatement pour mettre un terme à l'agression, laissant ainsi la situation dégénérer. Ce manquement aurait contraint l'entraîneur A à intervenir lui-même pour tenter de désamorcer l'attroupement.

De plus, le délégué de club n'aurait pas rempli ses obligations après la rencontre, notamment en ne garantissant pas la sécurité du coach B. En particulier, il aurait omis d'accompagner ce dernier jusqu'à son moyen de transport, le laissant exposé à l'agressivité du spectateur impliqué. Obligation exigé par l'article 1.3 dans le cadre de ses fonctions en tant que délégué de club. Ce manque de diligence constitue une grave défaillance dans l'exécution de ses responsabilités.

Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés lors de l'audition la commission régionale de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], en sa qualité de président intérimaire, à la date de la réunion, de l'association sportive [REDACTED]. Toutefois de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] responsable de l'organisation;

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.3 : (...) Le délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments présentés, il ressort que M. [REDACTED] en tant que délégué de club et responsable de l'organisation, aurait failli à ses obligations. Il aurait permis qu'un "trash-talking" persistant soit dirigé contre le joueur B [REDACTED], mineur, par un spectateur du [REDACTED]. De plus, lorsque ce même spectateur serait monté sur le terrain pour proférer des menaces verbales à l'encontre du coach B, [REDACTED] n'aurait pas réagi de manière adéquate et immédiate pour empêcher l'escalade de l'incident.

Il est établi qu'il n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour protéger M. [REDACTED] lorsqu'il aurait été informé que ce spectateur était en possession d'une batte de baseball et attendait M. [REDACTED] à l'extérieur de la salle. Ce comportement constituerait un manquement grave à ses devoirs de sécurité, spécifiés par l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui imposerait aux délégués de club de garantir la sécurité des acteurs du match avant, pendant et après la rencontre.

En effet, le délégué de club est investi d'un rôle essentiel dans la gestion de la sécurité, et il lui incombe de prendre des mesures préventives pour éviter de telles situations. Le non-respect de cette obligation et son absence de réaction face à un danger immédiat, notamment en omettant d'accompagner le coach B vers son moyen de transport après la rencontre, sont des défaillances graves. Ces manquements témoigneraient d'un défaut de diligence, mettant en péril la sécurité des personnes présentes et altérant la bonne organisation de la rencontre.

Ainsi, en raison de ces manquements répétés et de l'absence de prise en charge appropriée de la situation, la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] en tant que délégué de club est engagée.

A la vue des différents éléments portés à la commission de discipline et des informations apportés lors de l'audition la commission régionale de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa présidente ès qualité Mme [REDACTED] :

*Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;*

La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité M. [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] un avertissement. Toutefois de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive;
- D'infliger à M. [REDACTED] délégué de club une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours fermes assortie d'un (1) mois de sursis.  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] coach A ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] [REDACTED] Président et club [REDACTED].



En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.